

La présente publication de l'ICCA fait partie des «autres publications en vérification et en certification» au sens de l'alinéa .02 d) du chapitre 5021, «Autorité des normes de vérification et de certification et des autres textes de référence pertinents». Elle n'a pas été adoptée, sanctionnée, approuvée ou désapprouvée par le Conseil des normes de vérification et de certification (CNVC), ou par tout autre conseil ou comité de l'ICCA, ou par les instances dirigeantes ou les membres de l'ICCA ou d'un ordre provincial. Elle peut aider le praticien à comprendre et à appliquer les recommandations et les indications du CNVC, mais avant d'appliquer les indications qu'elle contient, le praticien doit exercer son jugement professionnel et s'assurer qu'elles sont appropriées et pertinentes compte tenu des circonstances de la mission de certification.

QUESTIONS ET RÉPONSES SUR LA NOV-43

En décembre 2005, le CNVC a publié la note d'orientation concernant la certification et les services connexes NOV-43, *Vérification des passifs des polices des entreprises d'assurances*, dont la date d'entrée en vigueur était le 1^{er} janvier 2006. La NOV-43 fournit des indications sur l'application des normes de vérification généralement reconnues à la vérification des passifs des polices des entreprises d'assurances. Les questions et réponses qui suivent fournissent des indications supplémentaires aux praticiens touchés par la note d'orientation.

Spécialistes en actuariat

Q. 1 Le spécialiste en actuariat doit-il posséder le titre de Fellow de l'Institut canadien des actuaires (FICA)?

La NOV-43 indique que dans presque toutes les circonstances, le vérificateur ne peut accepter la mission de vérification d'une entreprise d'assurances que si l'équipe de vérification dispose d'une expertise en actuariat. Les compétences exigées du spécialiste en actuariat dépendent dans une certaine mesure de la complexité de la mission. Toutefois, le titre de FICA constitue le titre professionnel reconnu et exigé au Canada aux fins de la détermination des provisions techniques d'une entreprise d'assurances.

Q. 2 Comment dois-je procéder pour trouver un actuinaire possédant les compétences appropriées pour agir à titre de spécialiste en actuariat?

Surtout au cours de la première année suivant la date d'entrée en vigueur de la NOV-43, le vérificateur qui n'aura pas utilisé antérieurement le travail d'un spécialiste en actuariat aura besoin de temps pour trouver et engager un actuinaire approprié, et pour veiller à ce que cet actuinaire effectue la planification du travail nécessaire. Le vérificateur doit prévoir dans sa propre planification

suffisamment de temps pour trouver les ressources appropriées. L'Institut canadien des actuaires (ICA) pourra peut-être suggérer des candidats potentiels.

Q. 3 L'actuaire désigné de l'entreprise d'assurances faisant l'objet de la vérification est un actuaire-conseil indépendant. Le fait de faire intervenir un autre spécialiste en actuariat ne constitue-t-il pas un dédoublement inutile?

Le fait qu'un actuaire soit un employé ou un conseiller indépendant importe peu; l'important est que ce soit l'actuaire désigné qui ait déterminé les passifs des polices et le fait que ceux-ci fassent partie intégrante des états financiers. Plus précisément, le paragraphe 53 de la NOV-43 énonce ce qui suit :

«C'est l'actuaire désigné qui procède à la détermination des passifs des polices, [...]. À cet égard, l'actuaire désigné agit à titre de dirigeant, qu'il soit employé ou conseiller indépendant. En raison de ce rôle, le travail de l'actuaire désigné n'est pas de nature à satisfaire à l'obligation du vérificateur d'obtenir des éléments probants objectifs [...].»

Le recours à un actuaire-conseil externe ne diffère pas de l'externalisation de n'importe quelle autre fonction de gestion et doit faire l'objet de procédés de vérification particuliers.

Q. 4 Lorsqu'un vérificateur engage un spécialiste en actuariat indépendant pour fournir du soutien dans le cadre de la vérification, à quelles normes d'indépendance ce spécialiste est-il tenu de satisfaire à l'égard de l'entreprise d'assurances faisant l'objet de la vérification?

Le vérificateur doit suivre les indications du chapitre 5049, «Utilisation de spécialistes dans les missions de certification». En particulier, le paragraphe 5049.34 précise que le vérificateur doit demander au spécialiste de confirmer que ni son cabinet ni lui n'ont de relations susceptibles de nuire à son objectivité. Le vérificateur doit également prendre en compte les questions ayant une incidence sur l'indépendance dont traite le chapitre 5751, «Communications avec les responsables de la surveillance du processus d'information financière».

Q. 5 Que se produirait-il si l'estimation des passifs des polices de l'entreprise d'assurances établie par le spécialiste en actuariat différait sensiblement du montant qui figure aux états financiers?

Les passifs des polices d'une entreprise d'assurances constituent des estimations complexes, et il n'est pas rare que différents actuaires aboutissent à des estimations différentes, quoique normalement comprises dans une fourchette raisonnable. Lorsque le spécialiste en actuariat arrive à la conclusion, après avoir obtenu les éclaircissements nécessaires, que le passif comptabilisé par la direction diffère de la meilleure estimation qu'il a établie mais demeure compris dans une fourchette raisonnable, il considère qu'il n'y a pas d'erreur ou d'écart aux fins de la vérification. On considère qu'il y a écart, aux fins de la

vérification, si le passif comptabilisé n'est pas compris dans une fourchette raisonnable d'estimations, et le vérificateur traite un tel écart de la même façon que n'importe quel autre écart dans le cadre de la vérification.

Examen indépendant du travail de l'actuaire désigné conformément à la ligne directrice E-15 du BSIF

Q. 6 Il se peut que le spécialiste en actuariat qui participe à une vérification d'états financiers et l'actuaire examinateur¹ qui exécute un examen indépendant (c'est-à-dire externe) du travail de l'actuaire désigné d'une entreprise d'assurances conformément à la ligne directrice E-15 du BSIF soient la même personne. Cela pose-t-il un problème sur le plan de l'indépendance dans le cadre de la vérification des états financiers?

Non. Tant la vérification externe que l'examen indépendant du travail de l'actuaire désigné constituent des fonctions d'attestation qui n'entraînent pas, dans les faits, la possibilité que l'actuaire vérifie son propre travail. Il y a de nombreux éléments communs entre le travail d'un spécialiste en actuariat et celui d'un actuaire examinateur. Toutefois, il faut noter que la vérification et l'examen indépendant sont deux missions distinctes. Le vérificateur doit s'assurer que le comité de vérification de l'entreprise d'assurances qui fait l'objet de la vérification est au courant de ce fait et l'accepte, et qu'une mission distincte est expressément confiée au spécialiste en actuariat aux fins de l'examen indépendant. Il importe de prendre en compte le fait que le spécialiste en actuariat devra préparer un rapport distinct sur l'examen indépendant, qui sera transmis à l'actuaire désigné et à l'autorité de réglementation.

Q. 7 Lorsqu'une entreprise d'assurances a recours à un actuaire examinateur pour mener un examen indépendant du travail de l'actuaire désigné conformément à la ligne directrice E-15 du BSIF, et que cet actuaire examinateur n'est pas le spécialiste en actuariat, le vérificateur peut-il utiliser le travail de l'actuaire examinateur à titre d'élément probant?

Oui, quoique le calendrier et l'étendue de l'examen indépendant aient une incidence significative sur l'utilisation du travail d'examen d'un actuaire examinateur. Un examen indépendant peut être fait par rotation et ne pas couvrir tous les éléments significatifs d'un exercice donné, surtout dans le cas des grandes entreprises d'assurances. De plus, le rapport d'examen indépendant de fin d'exercice ne sera pas nécessairement achevé à temps pour être utilisé aux fins de la vérification. Néanmoins, un examen indépendant achevé à une date de clôture antérieure peut fournir des éléments probants utiles à l'égard des hypothèses et des méthodes encore utilisées dans l'exercice considéré. Le vérificateur doit envisager de coordonner son travail avec celui de l'actuaire examinateur, et déterminer s'il est possible et approprié d'engager celui-ci à

¹ Aux fins du présent document, le terme «actuaire examinateur» renvoie à l'actuaire chargé de l'examen externe de certains travaux de l'actuaire désigné, selon les critères définis par le BSIF.

titre de spécialiste en actuariat ou s'il est préférable d'avoir recours au spécialiste en actuariat de son choix pour compléter le travail de l'actuaire examinateur au besoin.

Le vérificateur peut utiliser le travail de l'actuaire examinateur, en tenant compte des recommandations et indications fournies au chapitre 5049, «Utilisation de spécialistes dans les missions de certification». Le vérificateur acquerra une compréhension de l'étendue et du calendrier du travail de l'actuaire examinateur et déterminera si cela est suffisant pour répondre à son appréciation des risques.

Par exemple, un examen exécuté conformément à la ligne directrice E-15 du BSIF comprend un examen des méthodes et des hypothèses utilisées aux fins de l'évaluation des passifs des polices, mais peut ne pas comprendre de tests des données sous-jacentes, d'évaluation des contrôles rattachés au processus d'évaluation ou de tests de corroboration des calculs des passifs des polices effectués par l'actuaire désigné. En pareils cas, le vérificateur devra mettre en œuvre des procédés supplémentaires.

Q. 8 Sur le plan disciplinaire, que se passerait-il si un actuaire examinateur ou un spécialiste en actuariat concluait que le travail de l'actuaire désigné était déficient?

Il peut être suffisant que l'actuaire examinateur ou le spécialiste en actuariat communique les déficiences à l'actuaire désigné. L'examen indépendant (c'est-à-dire externe) se veut formateur pour l'actuaire désigné et la ligne directrice E-15 du BSIF en décrit les objectifs comme suit :

- maintenir et raffermir la confiance du public, de la direction et des administrateurs de la société d'assurances et des organismes de surveillance dans les travaux de l'actuaire désigné;
- délimiter plus étroitement la pratique de l'actuaire désigné;
- améliorer la qualité des travaux de l'actuaire désigné;
- fournir une formation professionnelle importante à l'actuaire désigné.

Les objectifs du spécialiste en actuariat sont de soutenir le vérificateur pour que celui-ci puisse se faire une opinion sur les états financiers ou sur l'information financière faisant l'objet de la vérification, mais il se peut que le spécialiste doive également satisfaire à des obligations professionnelles. Selon la nature de la déficience relevée, l'actuaire examinateur peut envisager de soumettre la question au comité de discipline de l'ICA pour analyse plus approfondie.

Q. 9 Quelles communications devraient avoir lieu entre le vérificateur et l'actuaire examinateur?

Ni la NOV-43 ni la Prise de position conjointe ne traitent des communications entre le vérificateur et un actuaire examinateur. Toutefois, la ligne directrice E-15 du BSIF exige l'exécution d'un examen indépendant (auparavant appelé «examen par des pairs») par un actuaire examinateur tous les trois ans dans le cas des sociétés d'assurances de régime fédéral. Cet examen indépendant ne constitue pas nécessairement un dédoublement du travail du vérificateur. Idéalement, le vérificateur devrait accepter de discuter avec l'examineur de l'étendue du travail de vérification effectué, afin d'éviter les dédoublements inutiles. Toutefois, il ne s'agit pas d'une exigence. De même, le vérificateur peut souhaiter communiquer des constatations ayant trait au processus d'évaluation, mais il n'est pas tenu de le faire.

Stratégie et procédés de vérification

Q.10 De nombreuses entreprises d'assurances au Canada engagent des actuaires-conseils à titre d'actuaires désignés (ou pour conseiller la direction lorsque la nomination d'un actuaire désigné n'est pas exigée). Comment le vérificateur devrait-il aborder la vérification d'une entreprise d'assurances lorsque le cabinet d'actuaires-conseils fait des évaluations pour différentes entreprises d'assurances ayant des vérificateurs différents?

Le vérificateur devra discuter de la stratégie de vérification qu'il prévoit adopter pour satisfaire à la NOV-43 avec la direction de l'entreprise d'assurances faisant l'objet de la vérification et avec l'actuaire-conseil de celle-ci. Le vérificateur et la direction pourront juger utile de demander à l'actuaire-conseil de consigner en dossier les procédés et les contrôles relatifs à l'évaluation actuarielle, et de mettre ces informations à la disposition du vérificateur. Le vérificateur peut également utiliser un rapport du vérificateur d'un organisme de services établi conformément aux dispositions du chapitre 5970, «Rapport du vérificateur sur les contrôles d'un organisme de services», le cas échéant, pour ce qui a trait aux contrôles appliqués par l'actuaire-conseil.

Q. 11 Les indications de la NOV-43 signifient-elles que les procédés de corroboration mis en œuvre par le vérificateur comprennent le fait de refaire les calculs de l'actuaire désigné de l'entreprise d'assurances faisant l'objet de la vérification?

Les procédés de corroboration comprennent des tests de détail des catégories d'opérations, des soldes de comptes et des informations fournies dans les états financiers, ainsi que des procédés de corroboration analytiques. Le vérificateur devra se demander si le risque d'inexactitude importante au niveau des assertions constitue un risque significatif. Le cas échéant, le vérificateur est tenu de concevoir et de mettre en œuvre des procédés de corroboration qui

tiennent compte expressément de ce risque. En outre, lorsque les risques d'inexactitudes importantes sont significatifs, il est peu probable que les éléments probants obtenus au moyen de la mise en œuvre de procédés de corroboration analytiques seulement soient suffisants. En conséquence, le vérificateur pourra reprendre les calculs de l'entreprise d'assurances faisant l'objet de la vérification, ou vérifier ou reprendre par sondages certains calculs actuariels (tests de détail). Par ailleurs, le vérificateur pourrait aussi employer des procédés analytiques pour répondre aux risques identifiés qui ne constituent pas des risques significatifs. Ces procédés pourraient comprendre la préparation d'une projection actuarielle générale indépendante des passifs des polices, et la comparaison des attentes du vérificateur et de celles de l'actuaire de l'entreprise d'assurances faisant l'objet de la vérification.

Q. 12 Mon spécialiste en actuariat me dit qu'il n'est pas possible de recalculer les passifs en utilisant la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB) dans le cas des passifs des entreprises d'assurances de personnes. Que dois-je donc faire?

La NOV-43 ne laisse pas entendre qu'il soit approprié de refaire entièrement le calcul des passifs, mais elle fournit des indications concernant des tests particuliers. En plus d'effectuer des tests particuliers, le vérificateur demandera au spécialiste en actuariat si les calculs faits à certaines étapes intermédiaires cruciales du processus d'évaluation pourraient être refaits, par exemple les flux de trésorerie générés par l'actif et le passif pris en compte dans l'évaluation selon la méthode MCAB. Le vérificateur demandera aussi au spécialiste en actuariat de réviser le processus de calcul selon la méthode MCAB et les résultats obtenus. Il est souvent possible d'utiliser une méthode d'approximation pour un échantillon de polices pour déterminer le caractère raisonnable du résultat.

Q. 13 De nombreuses entreprises d'assurances au Canada sont des succursales de sociétés étrangères dont la fonction actuarielle est établie à l'extérieur du Canada. Comment le vérificateur doit-il aborder la vérification des provisions techniques dans ces circonstances?

Le fait que la fonction actuarielle de l'entreprise d'assurances faisant l'objet de la vérification soit située à l'extérieur du Canada ne relève pas le vérificateur de son obligation de connaître la NOV-43 et d'en tenir compte. En pareilles circonstances, il faut que le vérificateur prenne des mesures pour obtenir un accès approprié aux informations et aux membres du personnel, et il peut devoir se rendre dans les bureaux situés à l'étranger de l'entreprise d'assurances faisant l'objet de la vérification pour réunir des éléments probants suffisants et appropriés.

Q. 14 Comment doit-on appliquer la NOV-43 aux vérifications d'entreprises d'assurances contre les accidents du travail, étant donné qu'une partie de la terminologie ne s'applique pas ou n'est pas pertinente?

La NOV-43 s'applique aux entreprises d'assurances contre les accidents du travail. Certains passages de la note d'orientation font état des termes et des procédures qui s'appliquent expressément aux entreprises d'assurances contre les accidents du travail. Les notions énoncées dans la note d'orientation doivent être lues et appliquées aux situations particulières, selon les cas.

Q. 15 Certaines entreprises d'assurances n'ont pas d'actuaire désigné et ne sont pas tenues d'en avoir un en vertu de la loi ou de la réglementation. La NOV-43 laisse-t-elle entendre qu'une entreprise d'assurances de ce type devrait nommer un actuaire chargé d'effectuer une évaluation?

La nomination d'un actuaire à titre d'actuaire désigné ou aux fins de la réalisation d'une évaluation est exigée par la loi ou la réglementation. Lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale ou réglementaire de procéder à une telle nomination, la direction d'une entreprise d'assurances peut néanmoins conclure qu'elle a besoin du concours d'un actuaire pour estimer les passifs des polices. La NOV-43 vise uniquement le travail que doit effectuer un vérificateur pour exprimer une opinion relativement aux passifs des polices d'une entreprise d'assurances.

La NOV-43 fait fréquemment mention du rôle de l'actuaire désigné, ou actuaire responsable de l'évaluation, puisque la nomination d'un tel actuaire est exigée dans le cas de la plupart des entreprises d'assurances réglementées, mais la note d'orientation s'applique à toutes les entreprises d'assurances. Il faut noter que la fonction d'actuaire désigné n'existe pas à grande échelle à l'extérieur du Canada, et que les passifs des polices constituent des estimations de la direction qui peuvent être établies avec ou sans le concours d'un actuaire. Par exemple, certaines sociétés de régime provincial ne sont pas tenues, en vertu de la loi ou de la réglementation, d'avoir un actuaire désigné, en raison d'obligations réglementaires en matière de prudence qui tiennent compte de l'existence d'arrangements en matière de réassurance ou de fonds de garantie visant à protéger les titulaires de polices.

Une entreprise d'assurances qui n'a pas recours à un actuaire pour déterminer les passifs des polices d'assurance a néanmoins besoin de bases raisonnables pour fonder son estimation de ces passifs. En pareil cas, le vérificateur applique les indications de la NOV-43.

Q. 16 Lorsque l'entreprise d'assurances n'a pas eu recours à un actuaire désigné ou à un actuaire-conseil pour effectuer une évaluation des passifs des polices, comment le vérificateur doit-il aborder la vérification de ces passifs? Peut-il recourir à un spécialiste en actuariat si un actuaire n'évalue pas d'abord les passifs?

Il faut que l'estimation des passifs des polices effectuée par une entreprise d'assurances soit fondée sur des bases raisonnables, qu'elle ait ou non recours à un actuaire pour effectuer cette estimation.

Lorsque l'estimation des passifs des polices n'a pas été faite par un actuaire, il se peut qu'un spécialiste en actuariat soit encore plus utile pour fournir une appréciation sur l'adéquation de l'estimation utilisée par la direction en fonction des circonstances du moment, notamment les données disponibles et les conditions du marché.

Dans certains cas, l'analyse peut indiquer que l'estimation de la direction est insuffisante si celle-ci ne procède pas à une analyse plus poussée, qui peut exiger le concours d'un actuaire autre que le spécialiste en actuariat.